

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Dispositifs dits "commandes à billes":

- 1) Reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à un véhicule de la Sect. XVII. Classement comme parties ou accessoires de ce véhicule.
- 2) Pouvant être utilisés indifféremment sur plusieurs véhicules ou articles de la sect. XVII. Application de la Note 3 de la Sect. XVII.

Voir aussi les décisions "Dispositifs dits « commandes à billes »", Sect. XVI, n^{os} 8487.9000 et 9033.0000.

615.194.1995.2

Sect. XVII

Ensemble de trois voitures pour voies ferrées, non couplées

comprenant deux voitures à propulsion électrique "M-Cars" et une remorque "T-Car", chacune mesurant 22,6 m de long, 2,9 m de large et 3,8 m de haut. Cet ensemble, aussi appelé "rame automotrice électrique", est destiné à être utilisé, après couplage, dans un système de traction distribuée pour voie ferrée urbaine.

Dans la partie supérieure de la remorque, un pantographe fournit de l'électricité, qui passe par le transformateur principal pour être ensuite transmise aux convertisseurs dans les voitures motorisées. Les convertisseurs transforment le courant électrique alternatif en courant continu et l'envoient à des onduleurs, qui transforment le courant continu en courant alternatif triphasé, ce qui permet d'activer les moteurs électriques.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1, 2 a) et 6. 304.21.2016.3

8603.1000

Cabine de toilettes

conçue pour être montée dans des véhicules pour voie ferrée; constituée d'une cabine et d'appareils fixes pour usages sanitaires (par ex. cuvette de toilettes, lavabo) ou autres usages (par ex. sèche-mains, distributeur de savon, miroir). 311.21.690.2017.3

8607.9900

Conteneur

pour le transport de produits "de porte à porte", c'est-à-dire sans reconditionnement entre le lieu d'expédition et le lieu de destination, de construction robuste, réutilisable, avec palette fixée à demeure; constitué pour l'essentiel d'un conteneur en forme d'armoire muni d'une porte et d'une palette fixée à demeure au fond du conteneur (ou intégrée à celui-ci); sans dispositif thermique, même avec revêtement calorifuge ou dispositifs permettant de loger des éléments réfrigérants.

Voir aussi la décision "Conteneur", n^o 3923.9000.

311.22.47.2019.4

8609.0000

Conteneur pour faisceau de tubes

composé d'un certain nombre de cylindres utilisés pour le transport de gaz naturel comprimé (GNC). Chaque cylindre est équipé d'une vanne et d'une jauge pour la vidange et le remplissage de gaz. Les cylindres ne sont pas soudés ni attachés entre eux de façon permanente, mais insérés dans un cadre métallique ayant les mêmes dimensions qu'un conteneur ordinaire de 6 ou 12 mètres (20 ou 40 pieds). Le cadre présente également des orifices qui permettent de l'arrimer à une remorque routière ou à d'autres moyens de transport.

Application de la Règle générale pour l'interprétation du Système harmonisé 1.
710108.22.2016.3

**8609.0000**